



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2023-144

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet**

64-2023-06-30-00003 - Arrêté portant mesures de police administrative applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques en vue de prévenir les violences urbaines (2 pages) Page 3

64-2023-06-30-00004 - Arrêté réglementant provisoirement la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 6

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités**

64-2023-06-30-00006 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 9

64-2023-06-30-00005 - Arrêté portant interdiction de transport et d'utilisation de matériel de type drone sur la commune d'Hendaye à l'occasion de la 3ème étape du Tour de France Amorebieta-Etxano / Bayonne du 3 juillet 2023 (2 pages) Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-30-00003

Arrêté portant mesures de police administrative  
applicables dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques  
en vue de prévenir les violences urbaines

**Arrêté  
portant mesures de police administrative applicables  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques  
en vue de prévenir les violences urbaines**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) n°1272-2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** la loi n°2020-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** le code de l'environnement , notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.742-7 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de créer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de secours et ainsi de les détourner de leurs missions de sécurité ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants face à la recrudescence de tir de mortier non autorisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** les épisodes de violences urbaines qui se sont déroulés dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 sur les communes de Pau et Billère ; que ces violences urbaines commises notamment à l'aide de mortiers d'artifices ont engendré de nombreux incendies de véhicules, de mobilier urbain, de poubelles et de bâtiments ; que les forces de l'ordre ont été engagées en nombre pour maintenir la sécurité des habitants dans les quartiers concernés et ont été directement prises pour cibles de projectiles et de mortiers d'artifices ; que les unités de secours ont elles-aussi été fortement mobilisées lors de ces événements pour limiter la propagation des incendies, et victimes de tirs directs à l'aide d'articles pyrotechniques et artifices de divertissement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant la réglementation en vigueur en matière de vente et d'usage d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Pyrénées-Atlantiques du vendredi 30 juin 2023 à 14h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00.

**Article 2** : La détention, l'utilisation, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Pyrénées-Atlantiques du vendredi 30 juin 2023 à 14h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00.

**Article 3** : Le port, le transport de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272-2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone ou les solvants sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Pyrénées-Atlantiques du vendredi 30 juin 2023 à 14h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00.

**Article 4** : Par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, sont autorisées pendant la période considérée, aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- l'acquisition et la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

**Article 5** : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'État délivrée après contrôle, aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à MM. les procureurs de la République de Pau et Bayonne.

Pau, le **30 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-30-00004

Arrêté réglementant provisoirement la  
distribution, l'achat et la vente à emporter de  
carburants  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté  
réglementant provisoirement la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburants  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** que la nuit du 29 au 30 juin 2023 a donné lieu à des violences urbaines commises lors d'attroupements dans les communes de Pau et Billère ; que ces violences ont entraîné l'intervention répétée des unités de secours incendie en raison de nombreux feux intentionnels destinés à troubler l'ordre et la sécurité publics ;

**Considérant** que de tels débordements sont susceptibles de se reproduire dans les jours à venir, et donner lieu de nouveau à des troubles à l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et aux biens ;

**Considérant** que l'un des moyens pour provoquer des incendies ou faciliter les tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre provisoirement les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

**Considérant** que toutes les mesures utiles doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 30 juin 2023 à 14h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00, sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2** : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction à savoir notamment : affichage de l'arrêté préfectoral d'interdiction à proximité des dispositifs de distribution de carburants.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à MM. les procureurs de la République de Pau et Bayonne.

Pau, le **3 0 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-30-00006

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs



**Arrêté n°64-2023-06-  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

**VU** le décret n°2023-283 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande en date du 30 juin 2023 déposée par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un aéronef, sans équipage à bord, doté d'une caméra installée, aux fins de réaliser, du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 3h00, une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de sécurité des rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le cadre d'une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de sécurité des rassemblements dans un secteur limité à un périmètre déclaré au sein des quartiers de reconquête républicaine (QRR) Ousse des Bois et Saragosse à Pau, du secteur de l'esplanade Vandenberghe à Billère et du secteur de l'avenue Gaston Cambot à Jurançon ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

1/2

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de sécurité des rassemblements programmée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 3h00, au sein des quartiers de reconquête républicaine (QRR) Ousse des Bois et Saragosse à Pau, du secteur de l'esplanade Vandenberghe à Billère et du secteur de l'avenue Gaston Cambot à Jurançon, et en appui des personnels au sol.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique constitué des quartiers de reconquête républicaine (QRR) Ousse des Bois et Saragosse à Pau, du secteur de l'esplanade Vandenberghe à Billère et du secteur de l'avenue Gaston Cambot à Jurançon.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 3h00.

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **30 JUIN 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-30-00005

Arrêté portant interdiction de transport et  
d'utilisation de matériel de type drone sur la  
commune d'Hendaye à l'occasion de la 3ème  
étape du Tour de France Amorebieta-Etxano /  
Bayonne du 3 juillet 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique  
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°  
portant interdiction de transport et d'utilisation de matériel de type drone sur la  
commune d'Hendaye à l'occasion de la 3<sup>ème</sup> étape du Tour de France  
Amorebieta-Etxano / Bayonne du 3 juillet 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que le nombre de personnes attendue à l'occasion du passage du Tour de France à Hendaye le 3 juillet 2023 est élevé et que dans ces circonstances la nature même de l'utilisation de moyens aériens de type drone, quelle que soit sa catégorie, est susceptible de provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la sécurité aérienne et des personnes, ainsi qu'à la tranquillité publique (risques de survol des personnes rassemblées) ;

**CONSIDERANT** en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article premier :** Le transport et l'utilisation de matériel de type drone (quelle que soit sa catégorie), non spécifiquement autorisé par la préfecture, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Hendaye le lundi 3 juillet 2023 de 7h00 à 20h00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R .211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 – voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le directeur de cabinet de la préfecture, le maire d'Hendaye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **30 JUIN 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOURIERE

2/2